

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2010****reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du pyriofénone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2010) 9076]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/785/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste de l'Union européenne des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Le 31 mars 2010, ISK Biosciences Europe SA a introduit un dossier concernant la substance active pyriofénone auprès des autorités britanniques, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les autorités britanniques ont informé la Commission qu'il apparaît, à l'issue d'un premier examen, que le dossier relatif à la substance active concernée satisfait aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Le dossier soumis semble aussi satisfaire aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la directive précitée en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, le dossier a ensuite été transmis par le demandeur à la Commission et aux autres États membres, puis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de l'Union européenne, que le dossier est considéré comme satisfaisant en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de ladite directive.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le dossier concernant la substance active figurant à l'annexe de la présente décision, qui a été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de cette substance à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, satisfait en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Le dossier satisfait également aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe III de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

L'État membre rapporteur poursuit l'examen détaillé du dossier visé à l'article 1^{er} et communique à la Commission les conclusions de son examen, accompagnées de recommandations concernant l'inscription ou non à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de la substance active visée à l'article 1^{er}, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

ANNEXE

SUBSTANCE ACTIVE CONCERNÉE PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
Pyriofénone N° CIMAP: 827	ISK Biosciences SA	31 mars 2010	Royaume-Uni